

unine



DAO

Decentralized autonomous organization

**Aspects de droit pénal suisse
Swiss Criminal Law Aspects**

André Kuhn

Neuchâtel, le 4 octobre 2016

A \$50 MILLION HACK JUST SHOWED THAT THE DAO WAS ALL TOO HUMAN

The DAO : un pirate dérobe 50 millions de dollars, la contre-attaque se prépare
De la disruption à la destruction 59

High-Tech
Des pirates dérobent 50 millions de dollars de monnaie virtuelle

VOL La victime du vol est justement un fonds d'investissement créé pour prouver la fiabilité de ces monnaies numériques...

Le bitcoin dévisse après un piratage à 65 millions de dollars

The DAO : cyber-casse à 40 millions de dollars sur la blockchain

Monnaie virtuelle, vol réel: 50 millions perdus

Internet L'Ether, concurrent du Bitcoin, qui comptait prouver la fiabilité des monnaies virtuelles, s'est fait hacker.

Monnaie virtuelle, vol réel: 50 millions perdus
Internet L'Ether, concurrent du Bitcoin, qui comptait prouver la fiabilité des monnaies virtuelles, s'est fait hacker.

[Bitcoins] La plateforme d'échange Bitfinex victime d'un vol de 65 millions de dollars

Un vol de 65 millions de dollars en bitcoin affaiblit sa valeur

L'équivalent de 50 millions de dollars d'une monnaie virtuelle volé

Ils subtilisent pour 50 millions de dollars de monnaie virtuelle
LUNDI, 20/06/2016
DAO. Un fonds investi en Ether pour prouver la fiabilité des crypto-monnaie s'est fait braquer par des pirates informatiques

CP (RS 311.0)

Art. 1

1. Pas de
sanction sans loi

Une peine ou une mesure ne peuvent être prononcées qu'en raison d'un acte expressément réprimé par la loi.

CPP (RS 312.0)

Art. 10 Présomption d'innocence

¹ Toute personne est présumée innocente tant qu'elle n'est pas condamnée par un jugement entré en force.

Analyse d'un cas en droit pénal

1) Champs d'application

- Pas de sanction sans loi
- Conditions de temps
- Conditions de lieu

2) Typicité

- Éléments constitutifs
- Conditions objectives de punissabilité
- Degrés de réalisation
- Degrés de participation

3) Illicéité

- Faits justificatifs

4) Culpabilité

- Responsabilité
- Intention / Négligence
- Erreur

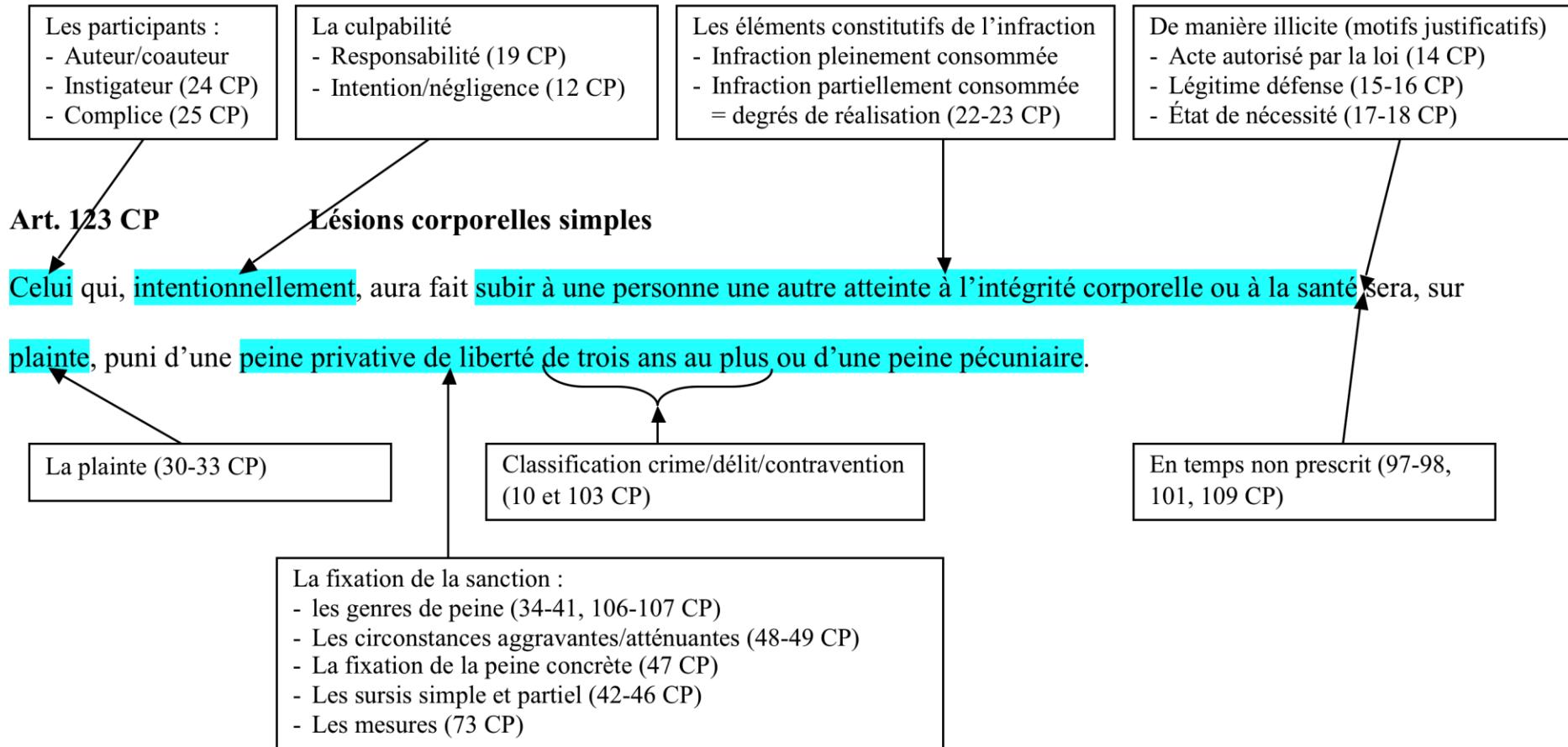
5) Conditions de poursuite

- Plainte
- Prescription

6) Sanctions

- Peines
- Mesures

Schéma d'une infraction pénale



Le vol

Art. 139

1. Celui qui, pour se procurer ou procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura soustrait une chose mobilière appartenant à autrui dans le but de se l'approprier sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Éléments constitutifs

```
graph TD; A[Éléments constitutifs] --> B[Objectifs]; A --> C[Subjectifs]
```

Objectifs

- Soustraction
- ~~Chose mobilière~~
- Appartenant à autrui

Subjectifs

- Dessein d'enrichissement illégitime
- Dessein d'appropriation
- Intention

L'utilisation frauduleuse d'un ordinateur

Art. 147

¹ Celui qui, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura, en utilisant des données de manière incorrecte, incomplète ou induite ou en recourant à un procédé analogue, influé sur un processus électronique ou similaire de traitement ou de transmission de données et aura, par le biais du résultat inexact ainsi obtenu, provoqué un transfert d'actifs au préjudice d'autrui ou l'aura dissimulé aussitôt après sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

L'utilisation frauduleuse d'un ordinateur

Éléments constitutifs



Objectifs

- Une utilisation incorrecte, incomplète ou induite de données;
- Une influence sur le processus électronique;
- L'obtention d'un résultat inexact;
- Un transfert d'actifs ou sa dissimulation;
- Un préjudice pour autrui;
- Un rapport de causalité.

Subjectifs

- Dessein d'enrichissement illégitime
- Intention

Code pénal suisse (RS 311.0)

Art. 3

¹ Le présent code est applicable à quiconque commet un crime ou un délit en Suisse.

Art. 8

¹ Un crime ou un délit est réputé commis tant au lieu où l'auteur a agi ou aurait dû agir qu'au lieu où le résultat s'est produit.

² Une tentative est réputée commise tant au lieu où son auteur l'a faite qu'au lieu où, dans l'idée de l'auteur, le résultat devait se produire.

Code pénal suisse (RS 311.0)

Art. 12

2. Intention et
négligence
Définitions

¹ Sauf disposition expresse et contraire de la loi, est seul punissable l'auteur d'un crime ou d'un délit qui agit intentionnellement.

² Agit intentionnellement quiconque commet un crime ou un délit avec conscience et volonté. L'auteur agit déjà intentionnellement lorsqu'il tient pour possible la réalisation de l'infraction et l'accepte au cas où celle-ci se produirait.

³ Agit par négligence quiconque, par une imprévoyance coupable, commet un crime ou un délit sans se rendre compte des conséquences de son acte ou sans en tenir compte. L'imprévoyance est coupable quand l'auteur n'a pas utilisé des précautions commandées par les circonstances et par sa situation personnelle.